



**REGLEMENT
DES CIMETIERES
DU FUET
ET DE
BELLELAY**

Version 2025

La commune municipale de SAICOURT

L'Assemblée municipale, en application des prescriptions fédérales et cantonales sur les services funèbres ainsi que du règlement d'organisation de la Municipalité de Saicourt,

arrête :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Compétences

Article 1

L'administration des cimetières et des services funèbres dans la Commune de Saicourt est placée sous la surveillance de l'autorité de police locale.

Les obligations qui en découlent sont assumées par le dicastère « bâtiments et espaces publics, aide sociale ».

Le conseil municipal est compétent pour édicter un tarif des émoluments.

Accès

Article 2

Le cimetière est ouvert au public d'une manière continue.

Les visiteurs se comportent de façon paisible et conforme à la dignité des lieux.

Le public suivra les instructions du personnel chargé de la surveillance et de l'entretien du cimetière.

Les chiens ne sont pas tolérés dans le cimetière.

Aucun véhicule n'a accès au cimetière mis à part le corbillard et les véhicules d'entretien.

Cérémonie

Article 3

L'organisation de la cérémonie religieuse de l'inhumation est laissée aux soins des parents du défunt.

Lors de cas de mort provenant de maladies contagieuses, la police locale peut, sur le préavis d'un médecin, interdire une cérémonie publique d'inhumation ou en général l'accompagnement public d'un cortège funèbre.

Responsabilité

Article 4

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages dus à des tiers, par suite de circonstances imprévisibles ou des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

II. ANNONCE DES DECES

Délais

Article 5

Chaque décès doit être annoncé dans les 48 heures à l'officier d'état civil en produisant une attestation de décès du médecin et les papiers de légitimation du défunt.

Astreints à annoncer un décès

Article 6

Sont astreints à annoncer le décès d'une personne connue :

- a) le conjoint
- b) les enfants et leur conjoint
- c) le plus proche parent du défunt dans la localité
- d) le chef du ménage dans lequel est survenu le décès
- e) toute personne qui a assisté au décès

Si le décès survient dans un hôpital, la déclaration incombe à l'administration de l'établissement.

Toute personne ayant connaissance du décès d'un inconnu ou ayant trouvé son cadavre, doit l'annoncer sans délai à la police, qui avise le corps médical ainsi que l'officier de l'état civil.

Autorisation d'inhumer, d'incinérer et de transport

Article 7

Un corps ne peut être inhumé ou incinéré et le permis de transport délivré qu'après la déclaration à l'état civil du décès ou de la découverte du corps, conformément à l'article 14 de l'ordonnance de l'état civil (RSB 212.121).

Incinération

Article 8

L'incinération est régie par les dispositions de l'ordonnance sur les enterrements et les incinérations du 27 octobre 2010 (RSB 811.811).

Transport d'une personne décédée

Article 9

Le corps d'une personne décédée sur le territoire de la Commune de Saicourt peut être transporté hors de la Commune, pour autant que des raisons de police sanitaire ne s'y opposent pas.

Autorisation d'enterrer **Article 10**

Le fossoyeur ne peut procéder à aucun ensevelissement sans que l'autorisation nécessaire ne lui soit délivrée par l'officier de l'état civil.

III. INHUMATION ET INCINERATION***Moment d'inhumation*** **Article 11**

L'autorité responsable détermine le moment de l'inhumation.

Un service funèbre ne peut avoir lieu le dimanche.

La mise en terre des urnes s'effectuera selon entente avec le fossoyeur.

Maintien de l'ordre **Article 12**

Si nécessaire, la police locale est chargée de maintenir l'ordre aux abords des maisons mortuaires et d'escorter les convois funèbres.

Prise en charge des frais **Article 13**

Les frais du service funèbre sont à la charge des proches du défunt.

Les dispositions légales en vigueur, relatives aux personnes placées, demeurent toutefois réservées.

Conseils **Article 14**

Les cercueils doivent être fabriqués en bois tendre, de décomposition facile.

Les cercueils d'incinération sont soumis aux prescriptions du règlement des crématoriums.

Registre du cimetière **Article 15**

Le fossoyeur transmet à la commune les données nécessaires à la tenue du registre. Conformément aux prescriptions cantonales en vigueur, sont inscrits en regard du No d'ordre de la tombe :

- le nom, le prénom, les noms et prénoms des parents, l'origine, le sexe et l'âge des personnes enterrées.

Numéro d'ordre de la tombe **Article 16**

Après l'inhumation, la tombe est immédiatement munie d'un jalon avec plaquette indiquant le numéro d'ordre de la tombe.

IV. TOMBES

Sections

Article 17

Le cimetière comprend 3 sections :

- a) section des tombes pour adultes et enfants
- b) section des tombes des défunts incinérés
- c) la tombe du souvenir

Attribution

Article 18

L'attribution d'une tombe dans les sections mentionnées s'effectue dans l'ordre des annonces de décès et pour la durée d'au moins 30 ans.

Intervalle entre les tombes

Article 19

Cimetière Le Fuet

L'intervalle de tombe à tombe est de 40 cm et la distance entre les rangées de 60 cm.

Pour les secteurs des inhumations des urnes à cendres, l'intervalle entre les tombes est de 25 cm et la distance entre les rangées de 60 cm.

Cimetière Bellelay

L'intervalle de tombe à tombe est de 1.20 m et la distance entre les rangées de 1.20 m.

Pour les secteurs des inhumations des urnes à cendres, l'intervalle entre les tombes est de 25 cm et la distance entre les rangées de 1 m.

Acte de concession

Article 20

Aucun emplacement ne peut faire l'objet d'une concession

Inhumation des urnes à cendres Article 21

L'inhumation des urnes à cendres se fait dans les tombes de la section réservée à celles-ci et à une profondeur d'au moins 80 cm.

Les urnes peuvent être déposées dans une tombe contenant déjà un cercueil. La durée d'utilisation de la tombe est prolongée d'au moins 20 ans à condition que la commune ait été avertie dans un délai de trois mois après le dépôt de l'urne.

Tombe du souvenir**Article 22**

Seules les cendres y sont déposées

L'inhumation dans la tombe du souvenir doit s'effectuer en accord avec les dernières volontés du défunt ou à la demande des proches.

Après un délai d'un an, les urnes à cendres pour lesquelles ni le défunt, ni les proches n'ont pris de dispositions seront déposées dans la tombe du souvenir.

L'entretien est effectué par le personnel responsable du cimetière.

Suppression de tombes**Article 23**

A l'expiration du délai légal de 30 ans, le Conseil municipal peut décider la suppression des tombes d'une division de cimetière. Cette décision doit être rendue publique.

Si, passé un délai de 3 mois, monuments, entourages et plantes ne sont pas enlevés par les proches ou par les personnes qui s'occupaient en dernier lieu de l'entretien de la tombe, le Conseil municipal en disposera.

V. MONUMENTS FUNERAIRES ET ENTRETIEN DES TOMBES***Cahier des charges du fossoyeur* Article 24**

Le conseil municipal délègue la tâche de fossoyeur à une entreprise spécialisée. Les frais sont à charge de la famille des défunts.

***Application des prescriptions* Article 25**

Le service technique communal est responsable de l'application des présentes prescriptions ainsi que la bonne exécution des charges attribuées au personnel du cimetière.

Autorisation de poser une pierre tombale**Article 26**

Chaque famille ou personne désirant faire poser une pierre tombale aux cimetières du Fuet et de Bellelay devra envoyer à la municipalité pour examen 2 dessins du monument avec indication des dimensions extérieures.

Une copie sera retournée à l'expéditeur avec l'autorisation de pose ou avec les remarques éventuelles.

Dimensions des monuments **Article 27**

Les dimensions des monuments seront les suivantes :

- hauteur maximum 120 cm
- largeur maximum 70 cm

Pour les monuments des urnes :

- hauteur maximum, (socle compris), 85 cm
- largeur maximum 50 cm

Tout monument sera posé sur une fondation en béton armé (plaque), afin de diminuer les risques d'affaissement et de détérioration.

La fondation sera minimum de 10 cm, en dessous du terrain naturel.

La pose des monuments ne pourra pas se faire avant réception de l'autorisation et avant la mise en place des dalles entourant les tombes, et ceci au plus tôt un an après l'enterrement.

Les encadrements des monuments seront posés au même niveau que les dalles entourant les tombes.

Le conseil municipal peut accorder une dérogation lorsqu'elle permet une réalisation particulièrement heureuse.

Enlèvement ou déplacement de monuments non autorisés **Article 28**

Le conseil municipal peut exiger l'enlèvement des monuments funéraires érigés sans autorisation, ou le déplacement de ceux mis en dehors des alignements prescrits.

Si une suite n'est pas donnée dans un délai convenable à cette injonction, le travail sera exécuté aux frais du commettant.

Entretien des tombes **Article 29**

La décoration et l'entretien des tombes sont laissés aux soins des proches du défunt.

Il est interdit d'enlever des leurres et des rameaux des tombes voisines ou des parterres de fleurs.

Les déchets de toute nature seront déposés aux endroits prévus à cette intention.

Si une famille ne fait pas poser de pierre tombale, elle pourra tout de même aménager un parterre fleuri dans l'alignement des autres tombes.

Il est demandé à toute personne de prendre le plus grand soin des dalles et du gazon.

Tous les marbriers sont tenus de respecter les présentes instructions. Ils veilleront tout spécialement à la bonne ordonnance de la première rangée des tombes, laquelle déterminera l'emplacement des monuments des rangées supérieures.

Les renseignements complémentaires pourront être demandés au bureau municipal.

Tombes non entretenues**Article 30**

Le Conseil municipal est en droit de faire émonder et enlever des plantes qui s'étendent sur les tombes voisines, qui envahissent les allées ou portent atteinte à l'esthétique des lieux.

Les tombes non entretenues ou négligées pendant deux ans seront nivelées et engazonnées après un avertissement écrit à la famille du défunt et/ou publication dans la feuille officielle.

Alimentation en eau**Article 31**

Pendant la période hivernale, l'alimentation en eau potable du cimetière sera fermée.

VI. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES***Infractions aux prescriptions*****Article 32**

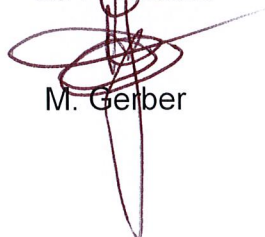
Les infractions aux présentes prescriptions seront punies d'amende jusqu'à Fr. 1'000.--, pour autant qu'elles ne relèvent pas d'autres mesures pénales.

Entrée en vigueur**Article 33**

Ce règlement annule toutes les autres prescriptions concernant le cimetière, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Ainsi adopté par l'Assemblée municipale en date du 9 décembre 2024.

Au nom de l'Assemblée municipale
Le Président



M. Gerber

La Secrétaire



P. Paroz

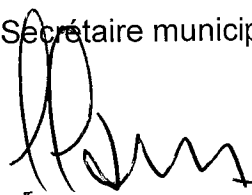
Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement 30 jours avant l'assemblée. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 41 du 6 novembre 2024.

A l'issue du délai, aucune opposition n'a été formulée.

Le Fuet, le 23 janvier 2025

La Secrétaire municipale :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of connected, wavy lines representing the rest of the name.

P. Paroz